



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63240HA,
63329CC, 63345HA, 63407PB, 63409HB ET 63457MB**

**Avis de motion donné le 9 novembre 2015
Adopté le 14 décembre 2015
En vigueur le 16 décembre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 63240Ha, 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb.

La zone 63240Ha est située approximativement à l'est de la rue des Vieux-Pins, au sud de la rue de la Prise-d'Eau, à l'ouest de la rue des Poètes et au nord de la rue de la Faune.

La zone 63329Cc est située approximativement à l'est du boulevard Valcartier, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard des Étudiants.

La zone 63345Ha est située approximativement à l'est de la rue Saint-Amand, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du boulevard des Étudiants et au nord de la rue Morissette.

La zone 63407Pb est située approximativement au sud-est de la rue Racine, au sud-ouest de la rue Giroux et au nord de la rue Louis-IX.

La zone 63409Hb est située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Louis-IX.

La zone 63457Mb est située approximativement l'est du boulevard de l'Ormière, au sud du boulevard Johnny-Parent, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de la rue Blain.

La zone 63265Ha est créée à partir d'une partie du territoire de la zone 63240Ha. Les usages autorisés dans la zone 63265Ha sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé comportant un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres normes particulières sont indiquées à la grille de spécifications créée à son égard.

Dans les zones 63329Cc, 63345Ha et 63407Pb, les marchés aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.

Dans la zone 63409Hb, les usages du groupe H1 logement ne sont maintenant plus autorisés dans un bâtiment isolé. Dans les bâtiments jumelés et en rangée, le minimum de logements autorisés par bâtiment est réduit à un et le maximum à deux. Le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est par ailleurs réduit à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres. Les normes d'implantation générales sont supprimées et les normes d'implantation particulières sont dorénavant prévues pour un jumelé du groupe H1 logement d'un à deux logements ou un bâtiment en rangée du groupe H1 logement d'un à deux logements. Un pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 % pour un jumelé d'un à deux logements du groupe

H1 logement alors qu'il est établi à 15 % pour un bâtiment en rangée d'un à deux logements de ce même groupe. Une superficie d'aire d'agrément est aussi exigée pour ces usages et elle est fixée à sept mètres carrés par logement. Par surcroît, un minimum de 75 % de la superficie d'une façade d'un bâtiment et 30 % de la superficie d'un mur latéral doivent être recouvertes par un matériau de revêtement autorisé. Ces matériaux de revêtement autorisés sont la planche de bois, le clin de bois, la pierre, la brique et le bois. Enfin, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal et l'exigence qu'un pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagée sur un lot soit souterraine sont supprimées.

Dans la zone 63457Mb, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont désormais plus autorisés et conséquemment, la norme de contingentement prévoyant un nombre maximal d'établissements destinés à l'exercice de ces usages est supprimée de la grille de spécifications.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 172

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63240HA, 63329CC, 63345HA, 63407PB, 63409HB ET 63457MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par la création de la zone 63265Ha à même une partie de la zone 63240Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ172A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb par celles de l'annexe II du présent règlement;

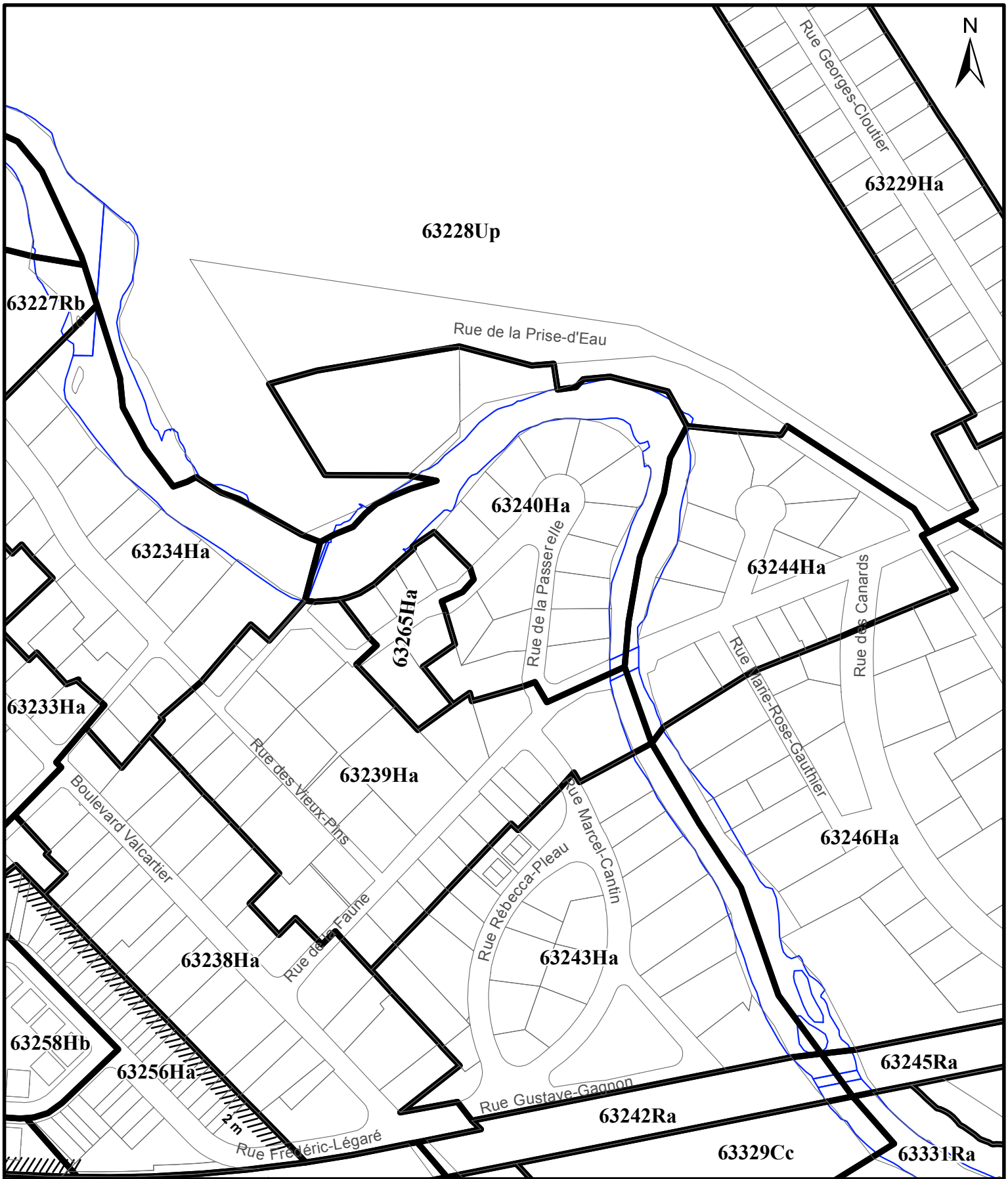
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 63265Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ172A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2015-05-25
No du règlement : R.C.A.6V.Q.172
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ172A01
Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Verre		Verre							
		Bois		Bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Brique		Brique							
		Aluminium		Aluminium							
		Pierre		Pierre							
		Zinc		Zinc							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		200 m ²							
C2	Vente au détail et services		200 m ²							
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	4	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	200 m ²									
C2	Vente au détail et services	200 m ²									
C3	Lieu de rassemblement	200 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%				Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4 m			12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
				Vinyle sur un mur latéral							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0	S,2,2+					
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							R,1			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133 Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Marché public temporaire - article 123 Cimetière									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.											
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		3 m		0 m				3 m		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	C	c	4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	1	1			X	
		Maximum	0	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		20 %	7 m ² /log
H1	En rangée 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		15 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
		Planche de bois		Planche de bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Brique		Brique					
		Bois		Bois					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs	1000 m ²					
		C2	Vente au détail et services	1000 m ²					
C3	Lieu de rassemblement	1000 m ²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment					
		C20	Restaurant	800 m ²					
		PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher					
par établissement				par bâtiment	Localisation				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		I2	Industrie artisanale	200 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
						17 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		50 %		9 m	15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m	20 %	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium			
		Bois				Bois			
		Clin de bois				Clin de bois			
		Pierre				Pierre			
		Planche de bois				Planche de bois			
		Zinc				Zinc			
		Brique				Brique			
		Verre				Verre			
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547							
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant B							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 63240Ha, 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb.

La zone 63240Ha est située approximativement à l'est de la rue des Vieux-Pins, au sud de la rue de la Prise-d'Eau, à l'ouest de la rue des Poètes et au nord de la rue de la Faune.

La zone 63329Cc est située approximativement à l'est du boulevard Valcartier, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard des Étudiants.

La zone 63345Ha est située approximativement à l'est de la rue Saint-Amand, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du boulevard des Étudiants et au nord de la rue Morissette.

La zone 63407Pb est située approximativement au sud-est de la rue Racine, au sud-ouest de la rue Giroux et au nord de la rue Louis-IX.

La zone 63409Hb est située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Louis-IX.

La zone 63457Mb est située approximativement l'est du boulevard de l'Ormière, au sud du boulevard Johnny-Parent, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de la rue Blain.

La zone 63265Ha est créée à partir d'une partie du territoire de la zone 63240Ha. Les usages autorisés dans la zone 63265Ha sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé comportant un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres normes particulières sont indiquées à la grille de spécifications créée à son égard.

Dans les zones 63329Cc, 63345Ha et 63407Pb, les marchés aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.

Dans la zone 63409Hb, les usages du groupe H1 logement ne sont maintenant plus autorisés dans un bâtiment isolé. Dans les bâtiments jumelés et en rangée, le minimum de logements autorisés par bâtiment est réduit à un et le maximum à deux. Le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est par ailleurs réduit à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres. Les normes d'implantation générales sont supprimées et les normes d'implantation particulières sont dorénavant prévues pour un jumelé du groupe H1 logement d'un à deux logements ou un bâtiment en rangée du groupe H1 logement d'un à deux logements. Un pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 % pour un jumelé d'un à deux logements du groupe

H1 logement alors qu'il est établi à 15 % pour un bâtiment en rangée d'un à deux logements de ce même groupe. Une superficie d'aire d'agrément est aussi exigée pour ces usages et elle est fixée à sept mètres carrés par logement. Par surcroît, un minimum de 75 % de la superficie d'une façade d'un bâtiment et 30 % de la superficie d'un mur latéral doivent être recouvertes par un matériau de revêtement spécifié. Ces matériaux de revêtement autorisés sont la planche de bois, le clin de bois, la pierre, la brique et le bois. Enfin, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal et l'exigence qu'un pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagée sur un lot soit souterraine sont supprimées.

Dans la zone 63457Mb, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont désormais plus autorisés et conséquemment, la norme de contingentement prévoyant un nombre maximal d'établissements destinés à l'exercice de ces usages est supprimée de la grille de spécifications.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.